PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOUPERT

108 rue des arpents verts
57340 Virming

Références : VIRMING_HOUPERT_2023-07-11_RAPVI_LVK_24854
Code AIOT : 0006206880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2023 dans l'établissement HOUPERT implanté 108 rue des arpents verts 57340 Virming. L'inspection a été annoncée le 3 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOUPERT
- 108 rue des arpents verts 57340 Virming
- Code AIOT : 0006206880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective 2023 "contrôle des cabines de peinture sur des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôles périodiques".
La société Houpert à Virming est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Risques accidentels ;
- Rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement articles R. 512-55 et R.512-57 ; Arrêté ministériel du 2 mai 2002, Annexe I – Article 1.1.2 ; Arrêté ministériel du 23 août 2005, Annexe I - Article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté ministériel du 02/05/2002 – Annexe I – article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - article 6.3.a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47-I	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 02/05/2002, Annexe I – Article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déversements	Arrêté ministériel du 02/05/2002, Annexe I – Article 5.7	/	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I article 6.3.b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève plusieurs non-conformités constatées lors de la visite de contrôle du 14 avril 2023:
- L'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique tous les 5 ans pour les rubriques 2940 et 4718 de la nomenclature ICPE ;
- De même, le contrôle tous les trois ans des émissions atmosphériques par un organisme agréé n'est pas réalisé ;
- Enfin, le dernier rapport de vérification des installations électriques mentionne certaines remarques, travaux ou réparations à effectuer qui n'ont pas été corrigés.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions contrôlées dans un délai maîtrisé. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, l'installation ne disposant pas d'un système de captage et de canalisation des émissions, l'inspection propose à Monsieur le préfet que soient prescrites, par arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales, des dispositions visant à demander à l'exploitant de fournir une étude technico-économique afin d'étudier la faisabilité du dispositif de canalisation des émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47 partiel
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'activité principale de l'exploitant est la fabrication de structures métalliques et autres parties de structure avec mise en peinture et montage pour des exploitations agricoles, industrielles ou commerciales. Une activité complémentaire de création de couvertures et bardages est également présente sur le site. L'exploitant a déclaré exercer une activité d'application de peinture par pulvérisation à la préfecture de la Moselle le 17 novembre 1982 pour l'ancienne rubrique 405-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid de)). L'inspection et l'exploitant disposent du récépissé de déclaration. Le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique 405 et introduit la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.). L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la facture annuelle 2022 d'achat de peinture, pour une quantité totale de 11,554 tonnes. L'exploitant déclare utiliser au maximum trois pots de peinture de 20 L par jour, ou 85 kg de peinture journellement. Par antériorité, l'exploitant est soumis à la rubrique 2940-2-b de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (Application de peinture lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant est par ailleurs soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4718-2 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - Stockage d'une cuve aérienne de propane destinée au chauffage des halls du bâtiment), pour une quantité totale de gaz stocké de 6,4 tonnes. L'inspection dispose du récépissé de déclaration du 2 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-55 (partiel) et R.512-57 (partiel) ; Arrêté ministériel du 2 mai 2002, Annexe I – Article 1.1.2 (partiel) ; Arrêté ministériel du 23 août 2005, Annexe I - Article 1.1.2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-55 du code de l'environnement : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] Article R. 512-57 du code de l'environnement : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] Arrêté ministériel du 2 mai 2002, Annexe I, article 1.1.2 et arrêté ministériel du 23 août 2005, Annexe I, article 1.1.2 : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique tous les cinq ans par un organisme agréé pour les rubriques 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) et 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles il est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. La prescription relative à l'article R. 512-55 du code de l'environnement n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous un délai de 3 mois de réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé permettant d'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. L'inspection propose que le contradictoire soit établi selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 mai 2002, Annexe I – Article 4.2 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'installation est considérée comme existante car déclarée avant la date de publication de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. L'installation est équipée de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incident. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan de répartition des extincteurs de l'installation. L'installation dispose : - d'extincteurs à poudre pour le hall d'application de la peinture ; - d'extincteurs à eau pour les bureaux administratifs et la chaufferie ; - d'extincteurs CO2 pour le local électrique ; - d'un poteau incendie public implanté à moins de 200 mètres du site. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle effectué par un organisme agréé pour les extincteurs du 20 décembre 2022. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déversements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 mai 2002 – Annexe I – Article 5.7 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'application de peinture par pulvérisation s'effectue dans un hall dédié. Le stockage des bidons de 20 L de peinture est sur rétention. L'inspection constate que le volume de stockage n'excède pas 50 % de la capacité totale de la rétention. Lors de l'application par pulvérisation, l'opérateur place un tuyau dans le bidon utilisé, lui-même situé sur une rétention distincte de la rétention de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 mai 2002 – Annexe I – article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques effectué par un organisme agréé du 29 novembre 2022. Le rapport mentionne certaines remarques, travaux ou réparations à effectuer. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que certaines remarques du rapport ont été corrigées, mais pas en intégralité. La prescription relative à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, la justification de la réalisation des travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I article 6.3.a) partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de surveillance des émissions par un organisme agréé. La prescription relative à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai de 2 mois, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel susmentionné selon les méthodes normalisées en vigueur. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Observations : Si l'exploitant estime que la prescription relative à l'article 6.3.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 est inadaptée, celui-ci peut demander un aménagement de cette prescription par un porter à connaissance adressé au préfet de la Moselle suite aux résultats de l'étude technico-économique (cf constat n° 8) et à ses préconisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I article 6.3.b) partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des justificatifs de la consommation annuelle de solvants. Celle-ci s'élève à 783,9 kg. L'exploitant n'est pas concerné par la mise en place d'un plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : L'application de peinture s'effectue dans un hall de l'installation, séparé des autres activités par des portes industrielles. Les pièces à revêtir sont des charpentes métalliques, pouvant atteindre des dizaines de mètres. L'installation ne dispose pas d'une cabine de peinture permettant de canaliser les émissions. Les portes de l'installation donnant sur l'extérieur sont laissées ouvertes de chaque côté du bâtiment pour faciliter la circulation d'air. L'installation ne disposant pas d'un système de captage et de canalisation des émissions, la prescription relative à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 n'est pas respectée. Au regard des dimensions des pièces à revêtir, et d'autre part de la prescription visée en référence, l'inspection propose à Monsieur le préfet que soient prescrites, par arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales, des dispositions visant à demander à l'exploitant de fournir sous 6 mois une étude technico-économique afin d'étudier la faisabilité du dispositif de canalisation des émissions. En ce sens, un arrêté préfectoral de prescription spéciales est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales